

Arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D, destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 22 août 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D, destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels, du 17 juin 2002, est modifié comme suit:

Barème A, article 11, alinéa 4 (nouveau)

⁴Lorsque le requérant vit maritalement sans être lié par un contrat de mariage et que son concubin perçoit un revenu, l'office applique la notion d'unité économique. La participation du concubin s'ajoute aux revenus des parents et du requérant.

Barème D, article 5, note marginale

Revenu déterminant

a) requérants mariés

Barème D, article 5a (nouveau)

b) unité
économique

¹Lorsque le requérant vit maritalement sans être lié par un contrat de mariage, l'office applique la notion d'unité économique. L'aide de "l'ami(e)" prise en considération est basée sur les normes du minimum vital définies par l'office des poursuites ainsi que sur les frais de loyer et de chauffage. Ces deux éléments, pris chacun pour moitié, constituent la participation de "l'ami(e)". Si le requérant ou son ami(e) est propriétaire de son habitation, les frais de loyer seront équivalents au revenu locatif mentionné sous chiffre 4 de la déclaration d'impôts. (Décision du Tribunal administratif, du 2 février 1989).

²Cette participation s'ajoute aux revenus du requérant.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mai 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER